



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Montagne

Question orale n° 80

Texte de la question

M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'interprétation et l'application de la loi montagne et, plus précisément, sur l'article 72 intégré au code de l'urbanisme sous l'article L. 145-3. L'évolution récente de la jurisprudence du Conseil d'État a fait naître une incertitude quant à l'interprétation de la notion de « bourg » et de « village », au regard de la loi montagne. Les maires qui ont la responsabilité de promouvoir un urbanisme et un aménagement de qualité, notamment en zone de montagne où ils doivent concilier protection de l'environnement et maintien de l'activité économique, sont en droit d'exiger que les règles soient sans ambiguïté. En effet, les règles en matière d'urbanisme et d'aménagement ne peuvent évoluer de manière discontinue et diverse au fil des différentes interventions jurisprudentielles ; elles doivent être claires et aussi précises que possible pour éviter aux élus de s'engager dans de mauvaises directions et dans des conflits qui coûtent cher aux collectivités. Il souhaite que des mesures soient mises en œuvre afin de réduire au maximum cette incertitude.

Données clés

Auteur : [M. Meylan Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 80

Rubrique : Aménagement du territoire

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 mai 1993, page 663

Réponse publiée le : 28 mai 1993, page 745

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 26 mai 1993